



POLITIQUE

DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

(mise à jour de la Politique Dispositif d'Alerte Professionnelle éditée en Septembre 2018- Mise à jour de Mai 2022)

Sommaire

1. Introduction	1
1.1. Objectifs.....	1
1.2. Définitions.....	1
1.3. Champ d'application.....	2
1.4. Rôles et responsabilités	3
2. Les Alertes professionnelles et le Dispositif	4
2.1. Organigramme.....	4
2.2. Quelles Alertes remonter?	4
2.3. Qui peut lancer une Alerte?.....	5
2.4. Contenu et langue de l'Alerte	5
2.5. Comment remonter une Alerte?.....	6
2.6. Gestion des Alertes	7
2.7. Communication avec le Lanceur d'alerte	7
3. Principes généraux	8
3.1. Généralités.....	8
3.2. Confidentialité	9
3.3. Traitement des données à caractère personnel	9
3.3.1. Données à caractère personnel	9
3.3.2. Conservation des données	10
3.3.3. Transfert de données en dehors de l'Union Européenne.....	10
3.3.4. Information et droits des personnes	11
4. Compte-rendu au Comité de Conformité	11
5. Contacts.....	12

1. Introduction

1.1. Objectifs

Conformément à ses valeurs – **le Respect des personnes, des lois et de l'environnement** – et dans le cadre de la mise en place de démarches cohérentes avec son *Code de Conduite* et sa *Politique Anti-Corruption et Anti-Trafic d'influence*, Verallia a mis en place un Dispositif d'Alerte professionnelle conformément aux dispositions du III de l'article 8 et de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin 2 ») et au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Le Dispositif d'Alerte professionnelle permet à tout Collaborateur et Partenaires de Verallia de signaler de bonne foi les faits susceptibles d'être contraires aux obligations légales et/ou au Code de Conduite et/ou à Politique Anti-Corruption et Anti-Trafic d'influence du Groupe, dans les conditions définies ci-dessous.

Verallia attend de ses Collaborateurs ainsi que de ses Partenaires d'agir conformément aux lois, aux codes, aux normes professionnelles, ainsi qu'aux directives, politiques et procédures applicables.

Ce Dispositif fait partie intégrante du Programme de Conformité de Verallia.

1.2. Définitions

- **Alerte professionnelle /Alerte** : désigne tout signalement transmis de bonne foi et de manière désintéressée, par le Lanceur d'alerte, d'un comportement dont il a eu personnellement connaissance.
- **Collaborateur** : désigne une personne physique, dirigeant ou membre du personnel d'une entité de Verallia, tel qu'un salarié (CDD et CDI), un apprenti, un stagiaire.
- **Direction Générale** : désigne le Directeur Général Groupe, le Directeur Juridique Groupe et le Directeur des Ressources Humaines Groupe.
- **Dispositif d'alerte** : désigne l'ensemble des canaux et mesures mis en place par Verallia pour permettre la remontée des Alertes professionnelles conformément à la présente Politique Dispositif d'Alerte professionnelle. Trois canaux de remontée des Alertes sont mis à disposition des Collaborateurs et Partenaires : la Voie hiérarchique, la Plateforme et la Ligne Téléphonique.
- **Lanceur d'alerte** : désigne tout Collaborateur ou Partenaire, personne physique, qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, une violation de la Politique Anti-

Corruption et Anti-Trafic d'Influence et plus généralement un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance.

- **Ligne Téléphonique** : désigne la ligne téléphonique permettant d'émettre une Alerte oralement. Le recours à la Ligne Téléphonique est facultatif.
- **Partenaire**: désigne les actionnaires, associés, titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale d'une entité Verallia, les membres des organes d'administration, direction ou surveillance, les collaborateurs extérieurs et occasionnels de Verallia (intérimaire, consultant, prestataire de service, Commissaire aux Comptes, conseil, agent) ainsi que les personnes physiques (ou membres d'une entité) ayant une relation d'affaire existante directe ou en sous-traitance avec Verallia ou avec laquelle il est envisagé d'établir une relation d'affaire (clients, fournisseurs, consultants, agents, intermédiaires,...).
- **Plateforme**: désigne l'outil retenu par Verallia permettant d'émettre une Alerte par écrit via une plateforme internet externe. Cette Plateforme vient en complément de la Ligne Téléphonique et de la Voie hiérarchique permettant également aux Collaborateurs et Partenaires d'émettre des Alertes lorsque cela est possible en vertu de la réglementation applicable. Le recours à la Plateforme est facultatif.
- **Traitement de l'Alerte** : désigne l'ensemble des phases de gestion des Alertes, telles qu'énoncées à l'article 1.3 « *Champ d'application* ».
- **Verallia, le Groupe**, désigne Verallia S.A., de nationalité française, ainsi que toute société contrôlée par Verallia S.A.¹².
- **Voie hiérarchique** : désigne toute Alerte émise (i) au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, du Lanceur d'alerte, ou (ii) à l'employeur ou (iv) au référent désigné par l'employeur (v) ou adressée par courrier à l'adresse indiquée à la partie 5 de ce document.

1.3. Champ d'application

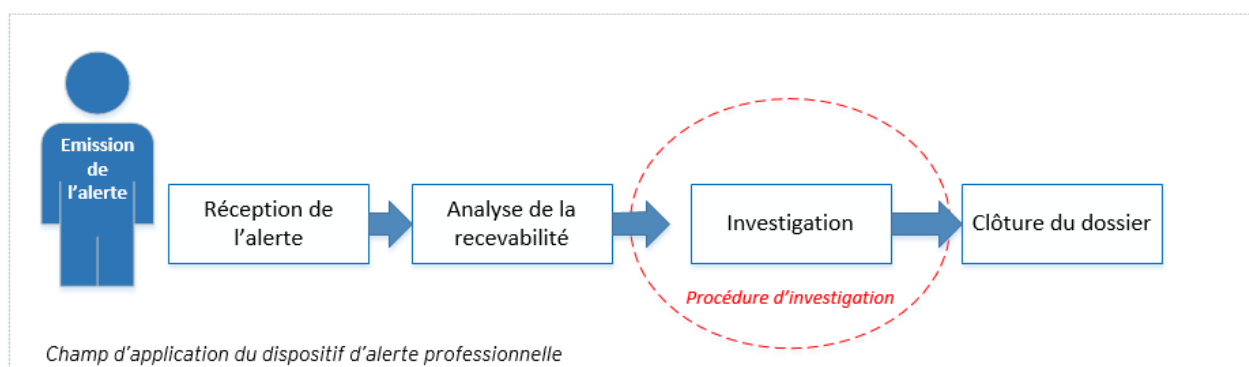
Cette politique s'applique à tous les Collaborateurs de Verallia (quel que soit leur rôle, position, département) et les Partenaires et porte sur le traitement des Alertes professionnelles et plus particulièrement sur leur:

¹ Au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce de la République Française.

² VERALLIA S.A. contrôle VERALLIA PACKAGING SAS, émetteur de la version initiale de cette Politique.

- Emission ;
- Réception ;
- Analyse de la recevabilité ;
- Clôture des Alertes.

L'investigation des Alertes fait l'objet d'une procédure distincte (Procédure d'Investigation) et n'est donc pas traitée par la présente Politique.



Le Dispositif s'appuie sur les codes de la profession et les réglementations locales applicables et est imposé par la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 ») et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les Lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit privé.

Le Dispositif implique la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dont les modalités sont décrites dans la présente politique.

1.4. Rôles et responsabilités

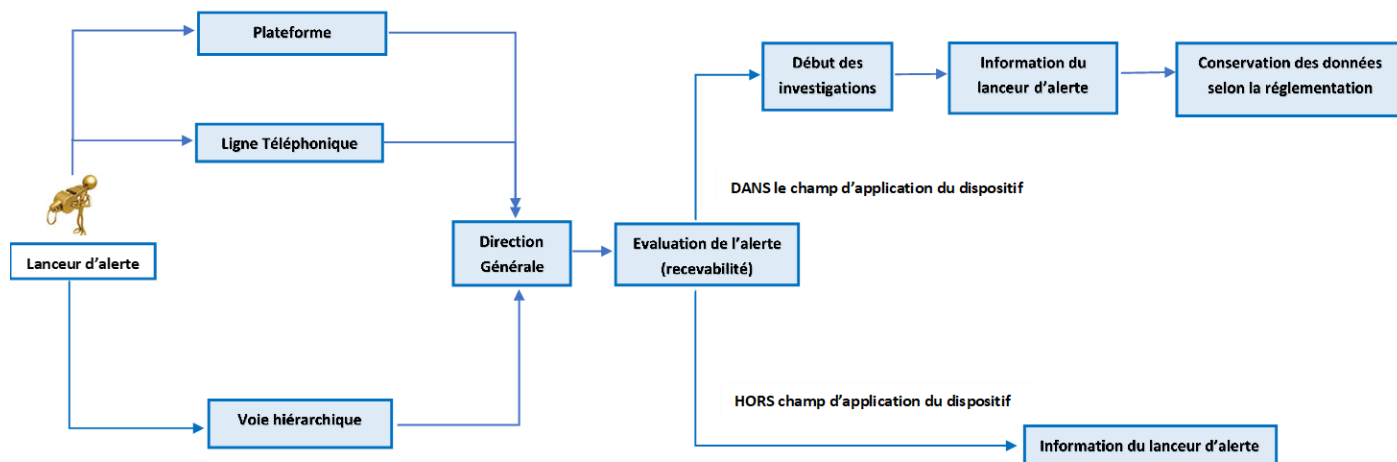
La Direction Générale:

- Centralise les signalements et répond aux préoccupations liées aux Alertes professionnelles;
- Accuse réception des Alertes professionnelles ;
- Assure la confidentialité des Alertes et plus particulièrement celle du Lanceur d'alerte et des personnes visées par le signalement ;
- Assure l'analyse de recevabilité des Alertes, détermine si elles rentrent dans les domaines indiqués à la partie 2.2 et informe le Lanceur d'alerte si besoin ;
- Mène régulièrement des actions de sensibilisation de manière à s'assurer que les valeurs de Verallia soient comprises et appliquées par tous les Collaborateurs;
- Assure l'archivage des informations et documents relatifs aux Alertes conformément aux dispositions locales et réglementaires applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel (cf. partie 3.4 « *Traitement des données à caractère personnel* ») ;

- Fait état au Comité de Conformité des signalements et des mesures correctives proposées ainsi que de leur mise en œuvre.

2. Les Alertes professionnelles et le Dispositif

2.1. Organigramme



2.2. Quelles Alertes remonter?

Les Collaborateurs et Partenaires peuvent signaler tout fait concernant:

- Des violations du Code de Conduite et à la Politique Anti-Corruption et Anti-Trafic d'influence de Verallia concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- Des crimes ou délits ;
- Des violations graves et manifestes d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Des violations graves et manifestes d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- Des violations graves et manifestes de la loi ou du règlement ;
- ou des menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général, dont le Lanceur d'Alerte a eu personnellement connaissance.

A titre d'illustration, les Alertes peuvent concerner les thématiques suivantes : corruption, pratiques

anticoncurrentielles, discriminations, fraude et harcèlement au travail.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'Alerte peut être portée directement à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative ou aux ordres professionnels.

L'Alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

2.3. Qui peut lancer une Alerte?

Le Lanceur d'alerte doit être un Collaborateur ou un Partenaire de Verallia (comme définis dans la partie 1.2 « Définitions »).

En outre le Lanceur d'alerte doit :

- **Avoir eu personnellement connaissance** des faits qu'il signale : il ne s'agit pas de rapporter des faits constatés par autrui mais de rapporter des faits personnellement constatés et pour lesquels le Lanceur d'alerte estime d'une manière raisonnable qu'ils sont susceptibles de constituer des faits pouvant être signalés (conformément à la définition à la partie 2.2).
- **Agir de manière désintéressée** : le Lanceur d'alerte doit agir dans le but de défendre l'intérêt général et non pour son propre compte; le signalement ne doit lui octroyer aucun avantage, le Lanceur d'alerte ne doit pas être rémunéré en contrepartie de sa démarche.
- **Agir de bonne foi** : l'utilisation abusive du Dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires. Toutefois, l'utilisation de bonne foi du Dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

L'utilisation du Dispositif d'alerte est un droit que les personnes concernées exercent librement, son recours reste facultatif. Dès lors, l'absence d'utilisation du Dispositif d'alerte n'entraînera aucune conséquence pour les Collaborateurs.

2.4. Contenu et langue de l'Alerte

De manière générale, et sous réserve de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être faite de manière anonyme ou non.

Cependant, sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, Verallia encourage le Lanceur d'alerte à révéler son identité. Cette dernière sera, en toute état cause, protégée et traitée de manière strictement confidentielle dans les conditions prévues à la partie 3.2 « Confidentialité ». Par exception, lorsque la gravité des faits est établie et que les faits sont suffisamment détaillés, le signalement peut être effectué de manière anonyme. Toutefois les signalements anonymes ne sont pas encouragés et ne permettent pas un traitement efficient de l'Alerte.

Les Lanceurs d'alerte sont invités à fournir les faits, informations et documents de nature à étayer leur signalement, quel que soit leur forme ou leur support. Ces données, qui doivent être en lien direct avec l'objet du signalement, peuvent être les suivantes :

- le motif du signalement ;
- l'identité des personnes visées ;
- tout document jugé nécessaire pour étayer l'Alerte.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé.

A cet égard, seuls seront pris en compte les signalements strictement limités aux actes visés par le Dispositif d'alerte, formulés de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du Dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

Les Collaborateurs et Partenaires peuvent utiliser la langue de leur choix pour remonter une Alerte. A réception, l'Alerte pourra être traduite (en français ou anglais), si nécessaire.

2.5. Comment remonter une Alerte?

Chaque Collaborateur et Partenaire doit se sentir libre d'échanger sur les modalités de remontée de son Alerte, ainsi que sur son contenu.

Toute question en lien avec l'interprétation du périmètre du Dispositif peut être discutée avec le Responsable des Ressources Humaines et/ou le Correspondant Conformité de l'entité Verallia employeur ou cocontractante.

Trois canaux de remontée des Alertes sont mis à disposition (cf. partie 2.1 « *Organigramme* ») :

- **La Voie hiérarchique**: sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être remise (i) au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou (ii) à l'entité Verallia employeur ou (iii) au référent désigné par celle-ci ou (iv) adressée par courrier à l'adresse indiquée à la partie 5 de ce document.
- **Plateforme**: l'Alerte peut également être remontée en utilisant l'outil internet mis à disposition (par le prestataire Convercent) à l'adresse : <https://ethics.verallia.com/>.
- **La Ligne Téléphonique** : L'Alerte peut être également remontée oralement en téléphonant gratuitement à un centre d'appel (géré par le prestataire Convercent) dont les coordonnées sont disponibles sur la page d'accueil de la Plateforme. Les Alertes orales sont retranscrites par écrit par le centre d'appel.

2.6. Gestion des Alertes

- **Centralisation des Alertes:** Indépendamment du moyen utilisé pour remonter une Alerte (Voie hiérarchique, Plateforme ou Ligne Téléphonique), tous les signalements sont remontés à la Direction Générale.
 - Si une Alerte est remontée par la Voie hiérarchique, le destinataire de l'Alerte doit immédiatement informer le Directeur Juridique Groupe et le Responsable Conformité Groupe à l'adresse suivante : compliance@verallia.com;
 - Si une Alerte vise un ou plusieurs membres de la Direction Générale et/ou un des actionnaires, le Lanceur d'alerte ou le destinataire de l'Alerte informe directement le Responsable Conformité Groupe.
- **Réception de l'Alerte :** Si une Alerte est lancée via la Plateforme ou la Ligne Téléphonique, un accusé réception est adressé via la Plateforme au Lanceur d'alerte. Si une Alerte est lancée via la Voie hiérarchique, un email de réception est envoyé par le Directeur Juridique Groupe ou le Responsable Conformité Groupe. A cet égard, il est précisé que l'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.
- **Recevabilité de l'Alerte :** Chaque Alerte donne lieu à une analyse préliminaire, traitée de manière confidentielle, afin de déterminer si l'Alerte entre dans les domaines présentés à la partie 2.2 « *Quelles Alertes remonter ?* ».
 - Les Alertes ne se rapportant pas aux domaines présentés à la partie 2.2 « *Quelles Alertes remonter ?* » ne peuvent pas être traitées dans le cadre du Dispositif d'alerte ; le Lanceur d'alerte sera informé et orienté vers la voie appropriée ;
 - Les Alertes entrant dans le périmètre du Dispositif seront traitées conformément à la présente Politique.

2.7. Investigation

Si les faits signalés entrent dans le périmètre du Dispositif d'alerte, l'instruction de l'Alerte est réalisée selon des moyens (entretiens, recherches de données, etc.) qui peuvent varier selon le contexte et la nature du sujet.

Les Alertes sont traitées par les services internes de Verallia qui ont besoin d'en connaître, à savoir :

- le Comité de Triage, composé du Directeur Général Groupe, du Directeur Juridique Groupe et du Directeur des Ressources Humaines Groupe;
- le Comité d'Investigation, composé du Responsable des Investigations et de l'équipe d'investigation.
- le Comité Conformité Groupe (dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée au regard de la justification de la communication).

Les responsables de l'investigation peuvent prendre contact avec l'entité Verallia locale concernée par les faits, et diverses personnes (salariés, clients, fournisseurs) afin d'obtenir les informations, les données et documents nécessaires au traitement de l'Alerte. Ils peuvent également faire appel à des experts internes et/ou externes à Verallia appropriés (Direction des ressources humaines, avocats, expert-comptable, analystes etc.).

Pour tous ces contacts et ces communications, les informations relatives à l'existence et au contenu de l'alerte ne sont communiquées que dans la limite du strict nécessaire.

Par ailleurs, les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé. La personne visée par l'alerte bénéficie en effet pendant toute la durée des investigations de la présomption d'innocence.

2.8. Communication avec le Lanceur d'alerte

Le Groupe met en œuvre tous les moyens nécessaires pour pouvoir traiter les Alertes, notamment par le biais d'échanges avec le Lanceur d'alerte pour l'obtention d'informations suffisantes afin d'étudier les faits.

Des informations supplémentaires ou des questions peuvent être posées au Lanceur d'alerte soit via la Plateforme, soit directement en communiquant avec le Lanceur d'alerte, avec son consentement.

Le Lanceur d'alerte est informé de la clôture de l'instruction de l'Alerte une fois celle-ci réalisée.

3. Principes généraux

3.1. Généralités

En remontant une Alerte, les Collaborateurs et Partenaires de Verallia sont informés des principes décrits ci-dessous :

- Les Alertes font l'objet d'un reporting régulier au Comité Conformité ;
- Les Alertes sont traitées par les personnes désignées à cet effet ;
- Le Dispositif d'alerte ne peut fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de « bonne foi ».

Verallia est engagé dans une politique de non-représailles; en tant que tel, aucune mesure de représailles ne sera prise contre un Lanceur d'alerte qui déclenche une Alerte de bonne foi (Plateforme, Ligne Téléphonique ou Voie hiérarchique).

Verallia ne tolère aucune forme de représailles contre les Lanceurs d'alerte, tel que le harcèlement. Des procédures disciplinaires ou des sanctions peuvent être prises contre l'auteur de telles représailles.

3.2. Confidentialité

- Le Traitement de l'Alerte est réalisé en respectant la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte, ainsi que de celle des personnes visées par l'Alerte conformément à la loi applicable. A cet égard : Toutes les personnes impliquées dans la gestion des Alertes sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité. Elles s'engagent notamment, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à respecter la durée de conservation limitée des données conformément à la loi applicable ;
- Le Lanceur d'alerte est encouragé à s'identifier, mais son identité est traitée de façon confidentielle par l'organisation chargée de la gestion des Alertes ;
- Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement du Lanceur d'alerte même ;
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.

Dans les limites de leurs attributions, les personnes en charge de la Plateforme peuvent également accéder aux données aux fins d'administration de la Plateforme.

3.3. Protection des données à caractère personnel

3.3.1. Données à caractère personnel

- Le Dispositif d'Alerte Professionnelle est mis en place par Verallia SA au sein du Groupe afin de répondre à ses obligations légales.
- **Catégories de données traitées via le Dispositif d'alerte** : Verallia s'engage à ne traiter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :
 - Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'Alerte professionnelle ;
 - Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une Alerte ;
 - Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'Alerte ;
 - Faits signalés ;
 - Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - Compte rendu des opérations de vérification ;
 - Suites données à l'Alerte.
- **Destinataires** : Outre les personnes habilitées à traiter les données dans le cadre de leur mission, Verallia SA peut communiquer des données:

- A l'entité du Groupe concernée par les faits et/ou aux experts internes et/ou externes à Verallia (Direction des ressources humaines, avocats, expert-comptable, analystes etc.) auquel Verallia peut faire appel pour les besoins du traitement de l'Alerte.
- Au (aux) prestataire(s) en charge de la fourniture et de l'exploitation de la Plateforme et de la Ligne Téléphonique.

Le cas échéant, les données peuvent être transmises à l'autorité judiciaire étant précisé que :

- Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne seront transmis à l'autorité judiciaire qu'avec le consentement du Lanceur d'alerte.
 - Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.
- **Mesures de protection des données à caractère personnel** : Verallia S.A. prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation. Dans ce cadre, les accès aux traitements de données via la Plateforme s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

3.3.2. Conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre du Dispositif, les données à caractère personnel sont conservées conformément aux réglementations locales applicables ainsi qu'aux règles et procédures Verallia en matière de protection et de conservation des données personnelles. A cet égard, les données personnelles sont conservées de la manière suivante :

- Lorsqu'une Alerte est considérée comme n'entrant pas dans les domaines décrits dans la partie 2.2, les données la concernant sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation ;
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une Alerte, les données sont supprimées ou archivées, après anonymisation, après la clôture des vérifications selon les lois et règlements en vigueur ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une Alerte abusive, les données relatives à l'Alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision;

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si Verallia en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

3.3.3. Transfert de données en dehors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont hébergées sur la Plateforme en Europe. Toutefois, elles peuvent être transférées (i) par Verallia vers des entités du Groupe Verallia ou tiers immatriculés dans des pays

situés tant au sein que hors de l'Espace Economique Européen (EEE) aux fins du traitement de l'Alerte professionnelle ou (ii) par le fournisseur de la Plateforme et de la Ligne Téléphonique pour des besoins de support et maintenance. Cela inclut notamment des pays dont le niveau de protection des données personnelles peut différer de celui garanti au sein de l'EEE.

Verallia s'assure que les transferts de données par Verallia ont lieu en conformité avec la réglementation applicable sur la protection des données personnelles et, si nécessaire, met en place des garanties adéquates de protection, telles que l'adoption des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne.

3.3.4. Droits des personnes

Le Dispositif d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées.

Le récipiendaire informe le Lanceur d'alerte dès réception de son signalement.

De la même manière, la personne ayant fait l'objet d'une Alerte est informée de l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Cette information est délivrée dans un délai d'un mois à la suite de l'émission de l'Alerte sauf si cette information est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement les objectifs du traitement (par exemple, risque de destruction de preuves relatives à l'Alerte). Dans ce cas, la personne ayant fait l'objet d'une Alerte n'est informée que lorsque le risque est écarté.

Toute personne identifiée dans le cadre de ce Dispositif, qu'il s'agisse du Lanceur d'alerte ou de la personne ayant fait l'objet d'une Alerte, a le droit d'accéder aux données la concernant. Toute personne identifiée peut également demander, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, la rectification, l'effacement de ses données ou s'opposer au traitement ou d'en demander la limitation. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : *donnees.personnelles@verallia.com*.

Il est toutefois précisé que la personne qui fait l'objet d'une Alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité du Lanceur d'alerte.

Si la personne concernée considère, après avoir contacté Verallia, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, elle peut adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la CNIL pour la France).

4. Compte-rendu au Comité de Conformité

Le Responsable Conformité Groupe reporte au Comité Conformité Groupe une fois par an : les Alertes, la gestion, et les actions prises à cet égard, en se limitant aux données strictement nécessaires et proportionnées au regard de la justification de la communication.

5. Contacts

Société : Verallia S.A.

Adresse postale : Tour Carpe Diem – 31, Place des Corolles – 92400 Courbevoie (France)

A l'attention du Responsable Conformité Groupe.

Adresse email : *compliance@verallia.com*

Mai 2022

Emise par la Directrice Juridique Groupe Wendy Kool-Foulon _____

Approuvée par le Président Michel Giannuzzi _____